

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION D'UN TRAIN ROUTIER

Le 25 mai 2005, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier. Ce règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin dernier et sera en vigueur le 23 juin 2005.

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier autorise, sur les autoroutes à chaussées séparées et aux abords de celles-ci, la circulation d'un train routier dont la longueur totale est supérieure à 25 mètres. Ces dernières modifications visent principalement l'encadrement des parcours aux abords des autoroutes, la limite de masse totale en charge, la longueur des semi-remorques, l'espacement des essieux, le nombre d'essieux autorisés, les dispositifs de sécurité, la tarification, les heures de circulation sur l'île de Montréal et dans la région de Québec.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. Encadrement des parcours aux abords des autoroutes

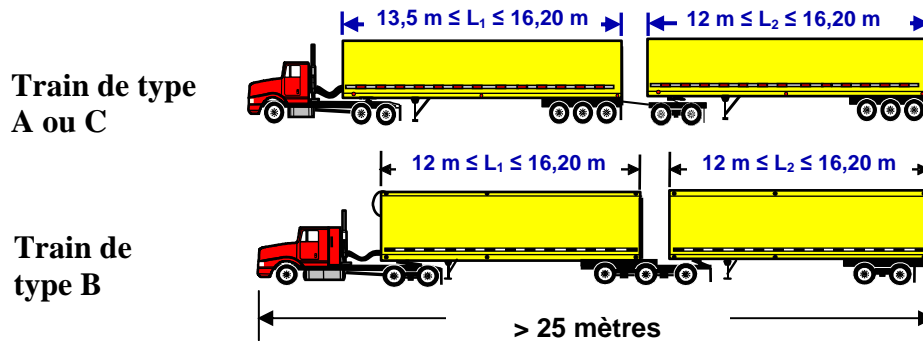
Les parcours aux abords des autoroutes ne seront plus indiqués sur le permis spécial de circulation à partir de 2007. Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier indique toutes les routes où la circulation des trains routiers est autorisée. Certains trajets jugés défavorables ou exceptionnels par le gouvernement y sont également inclus. De façon générale, les routes où la circulation des trains routiers est autorisée sont les autoroutes à chaussées séparées, les trajets d'une distance maximale de 500 mètres en dehors des autoroutes, les trajets d'une distance maximale de 2 kilomètres en dehors des autoroutes servant à desservir un parc industriel et sur les routes d'un parc industriel. Les autoroutes sont définies comme étant un chemin public à accès limité, identifiées par une signalisation où apparaît un numéro compris entre 1 et 99 ou entre 400 et 999. Les sorties 174 et 203 de l'autoroute 40 sont interdites aux trains routiers.

2. Masse totale en charge

La limite de la masse totale en charge est passée de 62 500 kg à 67 500 kg. La semi-remorque dont la masse totale en charge est la plus élevée doit être attachée au tracteur, sauf dans le cas où la variation de la masse est inférieure à 10 %.

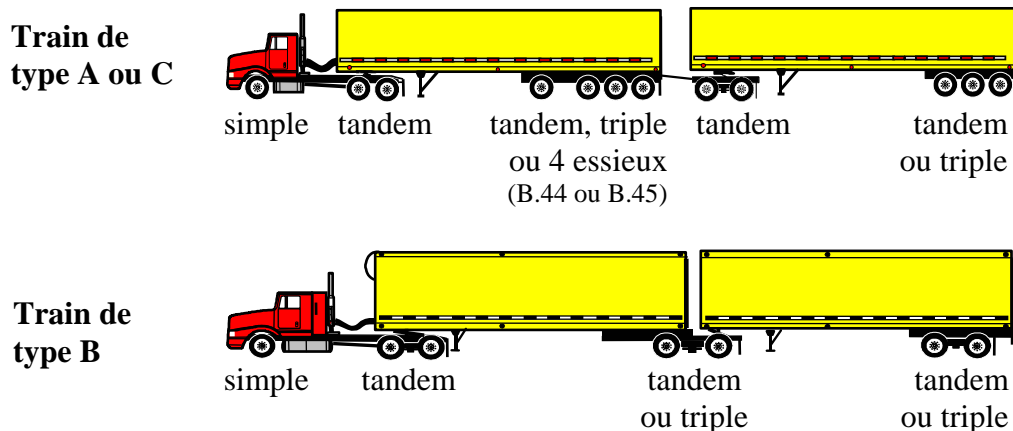
3. La longueur des semi-remorques

La longueur maximale des semi-remorques passe de 14,65 mètres à 16,2 mètres. La longueur minimale passe de 8 mètres à 12 mètres dans la majorité des cas et à 13,5 mètres pour la semi-remorque avant d'un train de type A ou C.



4. L'espacement et le nombre d'essieux des semi-remorques

Le règlement a été modifié pour permettre, dans un train double de type A ou C, d'attacher derrière le tracteur une semi-remorque munie de 4 essieux et, dans un train double de type B, une première semi-remorque munie de deux essieux. L'espacement maximal entre les essieux de l'essieu tandem et de l'essieu triple a été fixé à 1,85 mètre. Les véhicules assemblés avant le 1^{er} mars 1997 ne respectant pas ces nouvelles exigences peuvent circuler jusqu'à la fin de 2009. La figure ci-dessous illustre les agencements d'essieux possibles :



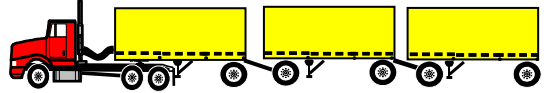
5. Les dispositifs de sécurité

La notion de tachygraphe a été remplacée par un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse. Dorénavant, le règlement oblige l'utilisation d'une soupape de relais située sur le diabolos pour accélérer le signal de freinage de la deuxième semi-remorque dans le cas d'un train double de type A ou de type C, exige une capacité minimale du compresseur d'air du tracteur de 425 litres par minute et requiert que les

diabolos utilisés dans le cas du train double de type C respectent des caractéristiques techniques reconnues (article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles adopté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile du gouvernement fédéral).

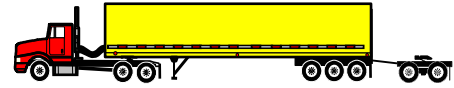
6. Trains routiers comprenant trois semi-remorques

Le règlement n'autorise plus la configuration d'un tracteur et de trois semi-remorques d'une longueur maximale de 8,6 mètres.



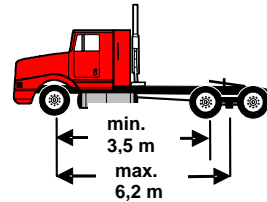
7. Diabolo derrière un tracteur semi-remorque

Le règlement permet maintenant d'attacher un diablo derrière un tracteur semi-remorque. La masse totale en charge serait d'au plus celle qui est autorisée par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le tracteur et la semi-remorque, majorée de 2000 kilogrammes.



8. Caractéristiques du tracteur

Le tracteur doit maintenant avoir un entraxe d'au moins 3,5 mètres et un empattement de 6,2 mètres.



9. Modalités d'obtention du permis spécial

Le règlement permet maintenant la délivrance de permis pour une durée de 9 mois et établit à 144 \$ le coût d'un permis d'une durée de 3 mois ou moins et à 221 \$ le coût d'un permis d'une durée supérieure à trois mois. L'immatriculation ou le numéro de série de l'un des véhicules du train routier est demandé. Les certificats de vérification mécanique ne sont plus exigés dans le cas d'une demande de permis. L'annexe 1 du règlement, qui reproduit le formulaire de demande de permis, a été remplacée par une liste de renseignements à fournir. Un formulaire prescrit par la Société de l'assurance automobile du Québec a été produit à cette fin.

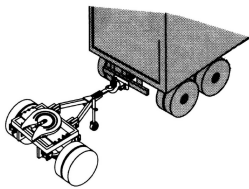
Durée	Coût du permis	Obligation
3 mois	144 \$	Fournir l'immatriculation ou le numéro de série de l'un des véhicules du train routier
Plus de 3 mois jusqu'à 9 mois	221 \$	

En 2005, le coût du permis est établi à 166 \$ pour les 6 derniers mois.

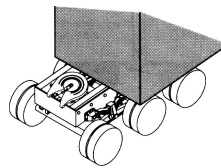
10. Autres modifications

Le règlement a été modifié pour éliminer les dispositions qui se trouvent déjà dans le Code de la sécurité routière ou l'un de ses règlements. Certaines dispositions ont été ajustées afin de les rendre uniformes à celles du Règlement sur le permis spécial de circulation.

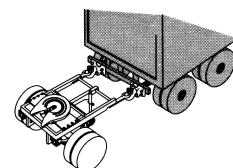
- Les exigences concernant le conducteur d'un train routier de plus de 25 mètres de longueur sont maintenant incluses dans le Règlement sur les permis (permis de conduire).
- Le titulaire du permis doit être l'exploitant du tracteur qui forme le train routier.
- La visibilité requise est dorénavant de 500 mètres pour s'ajuster au vocabulaire des conditions routières.
- La circulation est dorénavant autorisée le samedi, entre 18 h et minuit.
- L'interdiction de circuler dans les régions de Québec et Montréal a été modifiée. Il est interdit de circuler sur les autoroutes de la ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 18 h et sur celles de l'île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 19 h.
- L'interdiction de circuler le dimanche, les jours fériés et durant les mois de décembre, janvier et février a été maintenue.
- La disposition concernant le système de freinage du diabolos se trouve maintenant dans le Code de la sécurité routière.
- L'interdiction de transporter des matières dangereuses est prévue dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses.
- La référence concernant les caractéristiques du panneau portant la mention TRAIN ROUTIER a été mise à jour.
- La description des types de trains routiers est maintenant conforme au vocabulaire reconnu internationalement.



Train de type A



Train de type B



Train de type C

On peut obtenir des exemplaires de ce règlement auprès des Publications du Québec par :

- Internet : <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>
- Télécopieur : (418) 643-6177 ou 1 800 561-3479
- Téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

On peut obtenir de l'information concernant ce règlement en consultant le site Internet du Ministère au www.mtq.gouv.qc.ca, en composant le 1 888 355-0511 ou en écrivant à communications@mtq.gouv.qc.ca.

Service de la normalisation technique
Direction de la sécurité en transport et du camionnage